

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 3 mars 2011

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 3748 36 48
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur l'étude d'impact du projet de ZAC des Maladières sur la commune de Pont
d'Ain dans l'Ain**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_urba\01\ZAC_Maladière\AvisAE_ZAC_Maladiè
res.odt*

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le dossier de réalisation de la ZAC des Maladières sur la commune de Pont d'Ain dans le département de l'Ain est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, la commune de Pont d'Ain a produit un dossier de ZAC comportant une étude d'impact. L'autorité environnementale en a accusé réception le 3 janvier 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 20 janvier 2011.

I. Présentation du projet et de son contexte

1 Le projet et son contexte

Le projet de la ZAC consiste en la création d'un nouveau quartier de ville de 14,5 hectares environ, dans la continuité urbaine au Sud du secteur des « Blanchons », en rive gauche de la rivière Ain sur la commune de Pont d'Ain. Il comprend la réalisation de 300 logements de types individuels, intermédiaires et collectifs (avec 20% de logements sociaux), la réalisation d'équipements publics (école, salle des fêtes), des espaces verts (parc public dont deux bassins de rétention des eaux pluviales). L'objectif affiché est de renforcer la commune de Pont d'Ain en tant que pôle urbain, en compatibilité avec le SCOT BUCOPA. La proximité de Saint Jean le Vieux (de son projet de zone d'activités) et d'infrastructures routières telles que la RD 1084, RD 1075, l'A40 et l'A42 sont présentés comme autant d'éléments qui font de ce site une localisation stratégique et attractive pour l'implantation d'une ZAC à vocation d'habitat.

2 Contexte juridique

L'étude d'impact indique en page 13 que le plan local d'urbanisme opposable est celui approuvé en 2008. Or, suite à l'annulation par jugement du 8 juillet 2010 de ce document, c'est le document antérieur qui a été remis en vigueur. La création de la Z.A.C des Maladières intervient donc dans le cadre réglementaire du P.O.S approuvé le 8 Novembre 1991. Le zonage issu de ce document de planification ne permet actuellement pas de répondre aux objectifs d'aménagements énoncés dans le présent dossier de création.

La commune est couverte par le SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain approuvé le 22 Novembre 2002 qui précise les grandes orientations d'aménagement et de développement des communes du territoire et identifie Pont d'Ain comme zone de développement privilégiée pour l'accueil d'activités, de services de proximité. La ZAC répond à l'objectif du SCOT en proposant une mixité de logement et de fonctions.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet de ZAC

L'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-3 du code de l'environnement. Un ensemble de thèmes environnementaux est abordé : en particulier, l'hydrologie du secteur, les risques naturels, les caractéristiques paysagères et naturalistes de l'espace, l'organisation urbaine et les déplacements, assainissement... L'étude analyse les impacts du projet tant en phase chantier qu'en période de fonctionnement ; elle propose des mesures de réduction d'impact et d'accompagnement du projet.

Toutefois, la justification de la localisation du projet est insuffisante au regard des enjeux environnementaux en présence : l'argumentation de l'étude d'impact repose sur la continuité urbaine du site de projet avec le quartier pavillonnaire du Blanchon et la création d'un espace de transition avec le supermarché voisin (Super U). Or le projet est situé en zone bleue du PPR de l'Ain, il est de ce fait, susceptible d'aggraver sensiblement les effets d'une crue et d'en compliquer la gestion de crise. On remarquera également que le projet présente globalement une densité urbaine faible du fait de la nécessité de préserver des espaces de compensation hydrauliques. L'étude d'impact aurait mérité de présenter des solutions alternatives de localisation du projet. Seules des variantes d'aménagement du site ont été étudiées.

D'un point de vue méthodologique, il est intéressant que l'étude d'impact ait cherché à présenter une synthèse des enjeux et des contraintes environnementales du site (p. 20) en les hiérarchisant. Elle insiste ainsi sur les enjeux d'organisation urbaine. Il est toutefois regrettable que les enjeux en matière d'inondabilité du site, de gestion des écoulements et d'exposition des biens et des personnes au risque inondation n'aient été retenus qu'en « contraintes moyennes ». Ils constituent en effet une contrainte forte à l'aménagement du site.

La qualité de l'analyse de l'étude d'impact sur le volet inondation est insuffisante. Les enjeux liés à l'inondabilité du site ont été analysés à un niveau qui ne permet pas d'appréhender, à ce stade, la faisabilité technique de l'opération qui est systématiquement reportée sur l'aménageur futur de la zone (page 31). Si des principes de réduction des incidences du projet en matière de risque inondation sont proposés, l'étude d'impact n'apporte pas la preuve de leur efficacité et notamment de la réelle compensations du volume remblayé pour la crue centennale, en compatibilité avec le SDAGE. Les choix d'aménagement de gestion des écoulements ou de gestion des compensations des remblais en zone inondable pourraient être remis en cause par les conclusions d'études, notamment hydrauliques, à venir.

De manière plus précise, on regrettera que le dossier ne comporte ni plan avec cotes de niveaux, ni coupe. Il évoque cependant le caractère relativement plat du terrain naturel à une cote altimétrique de 240mNGF. Ces cotes sont incohérentes avec celles indiquées au pré-dossier 'loi sur l'eau' qui s'échelonnent entre 238,50 et 240 m NGF. Cela correspondrait à une hauteur d'eau en crue centennale supérieure au mètre (cotes de référence: 240.85 et 241.11mNGF) ce qui induit un aléa non négligeable.

L'étude d'impact cite le PPR et les dispositions de son règlement que les constructions et aménagements devront respecter. Tel que présenté au dossier, le groupe scolaire prévu sur la ZAC classé comme établissement sensible au PPR bénéficiera bien d'un accès hors d'eau. Il est prévu, pour une large partie des constructions, une implantation sur vide sanitaire ouvert ou parking en rez de chaussée. Sur ce plan, le PPR est respecté. Il n'en reste pas moins que le projet, par l'implantation d'un grand nombre de constructions en zone inondable, est susceptible d'aggraver sensiblement les effets d'une crue et d'en compliquer la gestion de crise. On notera notamment que la création de chenaux d'écoulement, (si intéressante soit-elle d'un point de vue hydraulique), est susceptible de créer des zones de danger potentiel (courant plus fort), dont il faudra prendre en compte dans le plan d'aménagement. Enfin, les dispositions en cours de chantier visant à en réduire l'impact, n'intègrent pas l'éventuelle survenue d'une inondation (pollution, stock de terre végétale, emport de matériaux...).

L'étude d'impact (en page 31) renvoie clairement la fourniture des éléments nécessaires à l'établissement de la viabilité du projet par rapport au risque inondation à la charge de l'aménageur avant réalisation, alors que ces éléments auraient du être apporter dans le présent dossier d'étude d'impact. Le dossier aurait du reprendre les éléments du dossier « loi sur l'eau » (probablement autorisation au vue des surfaces remblayées) concernant le bilan des déblais/remblais de l'aménagement et la démonstration que les compensations en volume correspondent à 100 % du volume remblayé pour la crue centennale. On rappelle que la compensation devra être conçue de façon progressive de manière à être effective, cotes pour cotes, pour toutes les périodes de retour jusqu'à la crue centennale. Un certain nombre de problématiques doivent également être traitées : affleurement de la nappe au niveau des zones décaissées, implantations par rapport au sens du courant, volumes à compenser... Un suivi des niveaux de nappe paraît indispensable très en amont de la réalisation de la ZAC afin d'adapter le projet aux hauteurs de nappe constatées et de vérifier la faisabilité technique du projet.

Sur le volet eau potable, superficielle et pluviales :

Concernant le thème de l'eau potable (page 6), si le dossier mentionne bien, sur la commune de Saint Jean-le-Vieux, le captage d'Hauterive, il omet d'indiquer, sur le territoire de la commune d'Ambronay, les puits de Bellaton. En outre, les puits d'Oussiat et de Pont d'Ain, les plus proches du projet ne sont pas présentés et l'étude d'impact n'aborde pas les incidences de la gestion des eaux pluviales sur la qualité de l'eau de ces captages : l'étude d'impact propose des bassins étanches suivis de noues paysagères permettant l'infiltration de la totalité des eaux dans la nappe, nappe dont les zones de captage pour l'alimentation en eau potable sont mal définies.

Concernant le thème des eaux superficielles (page 6), le dossier mentionne le ruisseau de l'Oiselon, au sud de la zone d'étude, mais son tracé semble parallèle à la rivière d'Ain au nord de la ZAC. Il mentionne également un bief de dérivation de l'Oiselon au sud de la ZAC dit "canal de l'Oiselon", son cheminement s'imbrique dans le voisinage de la surface commerciale, sous enseigne "Super U". Il conviendrait d'apporter des précisions sur la liaison ou le cas échéant son absence entre ce canal et les bassins d'infiltration en joignant, le cas échéant, une carte précise des réseaux hydrographiques.

Certaines difficultés liées aux bassins restant en eaux ne sont pas abordées notamment les dangers de noyade, la présence de larves de moustiques... et pour les eaux de ruissellement, la retenue des hydrocarbures.

Au niveau de l'aménagement global de la ZAC :

Une densité globale faible est constatée en raison notamment de son caractère inondable mais également de la présence d'un terrain important décaissé destiné à compenser les remblais en zone inondable de la ZAC. Il semble être affecté à un espace vert mais la destination finale, hors la compensation des remblais, et les caractéristiques de cette zone ne sont pas précisées à ce stade du dossier.

Sur le volet circulation :

Le schéma qui figure p.23 de l'étude d'impact relatif à la structuration de la desserte de la ZAC montre bien une forme de hiérarchisation du réseau de voirie. Toutefois ce schéma suscite plusieurs interrogations :

-au niveau des déplacements des cyclistes : il n'est pas prévu de cheminements cyclables sur les voies primaires et secondaires ; leur sécurité ne sera donc pas suffisante à moins que ces voies ne soient aménagées en zone 30 ce qui est peu probable pour celles dont la chaussée est dimensionnée à 6m de large. Il serait d'ailleurs souhaitable de préciser la typologie d'aménagement de chaque voie : zone de rencontre, zone 30 ou voie urbaine à 50km/h.

-la création d'une passerelle sans doute "piétons -cyclistes" sur la rivière d'Ain apportera une liaison douce entre le Blanchon et la place de la mairie, mais cet élément n'est pas exploité dans le dossier.

-au sujet de la problématique de la jonction avec la RD 1075 : le schéma indique cette jonction par un trait rouge discontinu en dehors du périmètre de la ZAC. Cela laisse supposer que cette jonction ne se fera pas dans le cadre de l'aménagement de la ZAC. La maîtrise d'ouvrage de cette future jonction et du carrefour avec la RD1075 n'est d'ailleurs pas précisée. Dans l'attente de sa réalisation, forcément décalée dans le temps, les trafics emprunteront les voies existantes des zones urbaines situées entre la ZAC et la rivière d'Ain; la question se pose de leur capacité à accueillir un trafic en augmentation comme le reconnaît l'étude d'impact (p33).

Le dossier ne démontre pas la cohérence entre le schéma de desserte interne et les voies existantes dans les zones d'habitat comprises entre la ZAC et la rivière d'Ain. Plus globalement, en terme de maillage, l'étude d'impact n'apporte aucune réponse sur l'articulation avec les secteurs plus au nord et le centre ancien de la commune ainsi qu'avec l'ensemble des équipements publics.

Sur le volet des déchets inertes de l'opération :

Le dossier ne met pas en évidence les volumes de matériaux dont la collectivité ainsi que les maîtres d'ouvrage des différents travaux seront amenés à se défaire. Il ne comporte pas d'indication sur les objectifs propres à l'opération en matière de prévention, réduction et de bonne gestion des déchets de l'opération, au delà du respect de la réglementation.

Sur le volet nuisances sonores :

Dans le chapitre "acoustique" (page 34), seul le problème des déplacements est évoqué alors que ce projet comporte la création d'une salle des fêtes de 400/500 places. Cet équipement, situé à 100 mètres des immeubles collectifs, à proximité d'une zone de loisirs, d'une surface commerciale et d'une école maternelle dispose d'un environnement plutôt favorable. Néanmoins le parc de stationnement semble sous-dimensionné au vu de son utilisation et trop proche des habitations collectives. Il serait souhaitable de revoir l'implantation de celui-ci au plus loin des habitations et assurer l'accès "voitures" de cet ensemble par une voirie également éloignée de l'habitat.

Sur le volet "cadre de vie" :

Le dossier ne comporte pas d'indication sur les objectifs propres à l'opération en matière de protection du cadre de vie contre les atteintes potentielles du fait du développement de l'affichage publicitaire.

III Synthèse

Si l'étude d'impact a permis d'identifier les enjeux du site de projet, elle apparaît toutefois insuffisante et mériterait d'être approfondie en de nombreux points, en lien notamment avec le dossier d'autorisation loi sur l'eau. On soulignera notamment, que bien que le projet soit compatible avec le PPR et ne méconnaisse pas l'inondabilité du terrain, la gestion des risques n'est pas suffisamment exprimée et étayée, et la faisabilité du projet n'est pas démontrée.

Pour le préfet de région, par délégation,



